



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/17113
18 avril 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 15 AVRIL 1985, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'ETHIOPIE AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de l'Ethiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la note SCPC 2-2-4(84) de ce dernier datée du 21 décembre 1984, a l'honneur de faire la déclaration suivante :

Convaincu que l'apartheid est un crime contre l'humanité, le Gouvernement éthiopien s'est toujours résolument conformé aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux autres instruments internationaux qui interdisent d'entretenir quelque relation que ce soit avec le régime raciste sud-africain. Depuis le début de la lutte contre l'apartheid, le Gouvernement éthiopien a systématiquement adopté des lois interdisant l'entrée en Ethiopie de tout produit ou matériel fabriqué en Afrique du Sud, y compris les armes, les munitions de tous types et les véhicules militaires. A l'heure actuelle, ces mesures législatives sont strictement appliquées en Ethiopie et continueront de l'être tant que l'apartheid existera en Afrique du Sud.

En conséquence, l'Ethiopie ne juge pas nécessaire d'introduire de nouvelles mesures étant donné que la législation en vigueur touchant l'interdiction des relations avec le régime d'apartheid assure pleinement la stricte application des résolutions pertinentes de l'ONU relatives à l'apartheid, y compris des dispositions de la résolution 558 (1984) du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent de l'Ethiopie souhaiterait que la présente note soit distribuée comme document du Conseil de sécurité.